

Objet : Modification du montant du fonds de concours à la commune de Viroflay pour le soutien exceptionnel à l'investissement 2013.

Le Bureau, légalement réuni sous la présidence de M. François de MAZIÈRES, le 8 juillet 2014,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-10 et L. 5216-5-VI ;

Vu la délibération n°2013-02-09 du 4 février 2013 déléguant au Bureau l'attribution de fonds de concours exceptionnel aux communes pour le soutien à l'investissement ;

Vu la délibération de la commune de Viroflay, n°21/13 du 19 avril 2013, sollicitant un fonds de concours auprès de Versailles Grand Parc ;

Vu la décision n°2013-03-03, du Bureau communautaire du 1^{er} mars 2013, attribuant un fonds de concours à la commune de Viroflay pour le soutien exceptionnel à l'investissement ;

Vu la délibération n°2014-06-07, du Conseil communautaire du 23 juin 2014, déléguant notamment au Bureau toute décision relative à l'attribution de fonds de concours exceptionnels aux communes pour le soutien aux investissements 2013 ;

Vu la décision n°2014-04-02, du Bureau communautaire du 29 avril 2014, modifiant le montant du fonds de concours à la commune de Viroflay pour le soutien exceptionnel à l'investissement 2013.

La décision n°2014-04-02, du Bureau communautaire du 29 avril 2014, a été prise sur la base de la délibération n°2013-02-09, du Conseil communautaire du 4 février 2013, qui prévoyait une délégation au Bureau limitée à l'année 2013. Il convient par conséquent de rapporter la décision n°2014-04-02 et de prendre une nouvelle décision sur la base des délégations au Bureau votées par le Conseil communautaire le 23 juin 2014.

Les fonds de concours attribués aux communes en 2013 pour le soutien exceptionnel à l'investissement étaient fixés à 20 euros par habitant sur la base de la population DGF 2013 et, pour les communes de moins de 5 000 habitants, à 40 € par habitant, dans la limite pour ces dernières d'un montant de 100 000 €.

En méconnaissance de la population DGF 2013 au 1^{er} mars 2013, le fonds de concours attribué à la commune de Viroflay a été fixé sur un montant prévisionnel de 325 760 € calculés sur la population DGF 2012 : 16 288 habitants, afin de financer la requalification de l'avenue du Général Leclerc pour un coût total de 2 082 843 € HT net de subvention ;

L'article 2 de la décision n°2013-03-03, du Bureau communautaire du 1^{er} mars 2013, prévoyait que le montant du fonds de concours serait ajusté par avenant une fois que la population DGF serait connue ;

La population DGF 2013 de Viroflay est de 16 318 habitants.

En conséquence,

DÉCIDE :

- 1) *d'abroger la décision antérieure n°2014-04-02 du 29 avril 2014 ;*
- 2) *que le montant définitif du fonds de concours attribué à Viroflay est de 326 360 euros calculés sur la base de 20 euros par habitant et de la population DGF 2013 : 16 318 habitants ;*
- 3) *que le fonds de concours versé par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc représente 16 % du coût hors taxe de l'investissement, net de subvention dans le respect de la limite de 50 % fixée par l'article L5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales ;*
- 4) *de rappeler que le versement du fonds de concours est conditionné, par une délibération concordante de la part de la commune concernée, et par les dispositions prévues dans la convention ;*
- 5) *d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer l'avenant à la convention signée le 2 mai 2013 ;*
- 6) *que les dépenses sont prévues au Budget Primitif 2014 sur le chapitre 204 : «subvention d'investissement», nature 2041412 : « subvention d'équipement versée aux communes membres du Groupement de Fiscalité Propre pour aménagement et installations».*

Fait en 2 exemplaires,
A Versailles, le / 8 JUIL. 2014



Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "F. de Mazières".

François de MAZIÈRES
Député-Maire de Versailles